

Conditions générales de vente GIMCO

1 – DEFINITIONS

« Vendeur » ou « GIMCO » : GIMCO SARL au capital de 14 500.00 euros, immatriculée au RCS de CAYENNE sous le n° 817 763 469, ayant son siège social situé au 900 Avenue Cyrien GILDON – 97354 Rémire-Montjoly (Guyane Française).

« Acheteur » ou « Client » : personne, société ou personne morale partie au Contrat ou à une Commande d'équipement, dans le cadre son activité professionnelle

« Equipement » : biens, matériels, ainsi que les travaux réalisés et prestations de services réalisés ou fournis par GIMCO dans le cadre de son activité professionnelle.

« Contrat » : tout accord écrit entre l'Acheteur et le Vendeur par lequel ce dernier s'engage à fournir les Equipements commandés par l'Acheteur (notamment composé, par ordre de priorité décroissante des Conditions Particulières formalisées entre les parties par tout moyen écrit, l'accusé de réception de la Commande émis par le Vendeur, du devis du Vendeur, de la Commande, et des CG).

« CG » : les présentes conditions générales de vente.

2 – COMMANDES

Prise de commande – Acceptation

Toute Commande / tout Contrat implique l'acceptation sans réserve par l'Acheteur des CG. Sauf accord contraire des parties, les CG prévalent sur tout autre document de l'Acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat. Toute Commande doit faire l'objet d'un ordre écrit avec cachet du Client. La Commande entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date de réception par le Vendeur du bon de commande signé par l'Acheteur,
- b) la date du paiement de l'acompte à la commande.

Annulation

Toute annulation de Commande par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la mise en fabrication des Equipements et, dans tous les cas, au plus tard, 8 jours à dater de confirmation de la Commande. Sauf accord du Vendeur, toute annulation de la Commande par le Client après la mise en fabrication même partielle engage la responsabilité du Client et l'oblige à prendre livraison de l'équipement déjà fabriqué, à en payer le quote-part, et à indemniser le Vendeur de ses frais et gains manqués, pour l'Equipement en cours ou en prévision de fabrication. Au cas où l'Acheteur annulerait sa commande, les acomptes seront définitivement acquis au Vendeur à titre d'indemnité, sans préjudice des dispositions précédentes.

3 – DELAIS / LIVRAISON

3.1. Les délais d'exécution et d'expédition s'ils sont stipulés dans l'offre du Vendeur prévalent sur ceux présent en CG, ainsi que les délais intermédiaires éventuels, tels que mentionnés dans le Contrat ou l'accusé de réception de Commande ne courent qu'à dater de l'envoi par le Client : (1) des informations suffisantes pour l'étude et la fabrication, (2) de l'acceptation des présentes CG, ainsi que (3) du respect des conditions de règlement (Article 6).

3.2. Sauf stipulation ou Incoterm contraire, la livraison a lieu au départ des usines du Vendeur, il incombe donc à l'Acheteur d'assurer les risques et périls du transport, et ceci, même si le port est à la charge du Vendeur. Il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'émettre les réserves appropriées sur le bon de livraison du transporteur. L'Acheteur devra alerter le Vendeur de toutes anomalies éventuelles dans les 24 heures à compter de la réception des marchandises, afin de lui permettre d'exercer son recours contre le transporteur. Le cas échéant, l'Acheteur doit faire toutes les réserves appropriées, recours ou réclamations au transporteur dans les délais légaux impartis. Sauf stipulations contraires, la perte de l'Equipement durant le transport ne peut entraîner le remplacement de ce dernier aux frais du Vendeur. Les délais de livraison sont en l'absence d'indication spécifique de 25 jours ouvrés. Les délais sont indicatifs, tout dépassement de la date contractuelle de livraison ne peut donner lieu à dommages et intérêt ni à une annulation des commandes en cours, sauf accord expresse.

3.3. Si des pénalités de retard sont mentionnées dans la Commande / le Contrat, elles ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure restée infructueuse 8 jours et seront plafonnées à 5% du montant des prestations / Equipements concernés par le retard et exclusives de tout autre dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par l'Acheteur au titre du retard. Les pénalités devront en tout état de cause faire l'objet d'une facturation. En cas de modification des délais d'exécution, quelle qu'en soit la cause sauf s'il s'agit d'une faute du Vendeur, le Vendeur aura droit à une prolongation des délais d'exécution ainsi qu'à une indemnisation par l'Acheteur des surcoûts engendrés.

4 – CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EQUIPEMENT

Si, pour quelques causes que ce soient, le Vendeur, préalablement aux opérations de montage ou de mise en place, procède à une livraison en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des matériaux, matériel et outillage nécessaires à l'Equipement, ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité de l'Acheteur avec toute conséquence de droit. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

L'installation du matériel ne comprend, sauf clause contraire, ni la fourniture, ni l'installation de lignes électriques d'alimentation, de la ligne spéciale de mise à terre, du tableau électrique, des tuyaux et des vannes d'alimentation d'eau, des tuyaux d'évacuation d'eaux usées et d'eaux de dégivrage et des appareils épurateurs, détartreurs et adoucisseurs d'eau qui doivent être placés en amont de la vanne à utiliser et d'une manière générale, toutes interventions et fournitures non précisées au devis descriptif ou sur la présente commande.

Ces différents travaux et fournitures qui sont à la charge de l'Acheteur doivent être exécutés par lui ou son préposé et sous sa responsabilité. Dans le cas où le tableau électrique serait fourni et installé par le Vendeur, les lignes électriques d'alimentation

et la ligne spéciale devraient être amenées à proximité de l'endroit prévu pour le tableau. De ce qui précède, il découle, sauf clause expresse, que l'Equipement ne commence qu'aux arrivées du courant électrique et de mise à la terre, qu'aux vannes d'arrivée et de départ des eaux amenées à l'emplacement des appareils par les soins de l'Acheteur ou de son préposé. Ces alimentations et évacuations devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux préconisations du Vendeur ou du constructeur. Les dites préconisations ne pourront en aucun cas permettre de rechercher la responsabilité du Vendeur en cas de dommages ou sinistres survenant en raison d'une défectuosité des dites alimentations ou évacuations.

L'offre du Vendeur est établie sur la base des données fournies par le Client. Le Vendeur attire l'attention du Client sur le fait qu'il n'a pas réalisé d'étude d'impact notamment en ce qui concerne les avoisinants, dont la charge appartient au Client. En conséquence, la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée en cas de réclamation de tiers concernant tout dommage qui pourrait intervenir sur les produits stockés dans les équipements et ou les avoisinants en cas de réclamation de tiers notamment concernant un problème acoustique et/ou environnemental, sauf faute lourde.

5 – RECEPTION

Toutes observations éventuelles sur les documents d'étude remis par le Vendeur doivent être faites par l'Acheteur sous 8 jours à compter de leur réception, sous peine de forclusion.

A la fin des travaux, l'Acheteur procédera à la réception de l'Equipement, éventuellement partielle en cas de phase de mise en service. A cet effet, un procès-verbal de réception sera signé contradictoirement entre les parties. A défaut, le Vendeur adressera une mise en demeure à l'Acheteur de réceptionner l'ouvrage. Passé le délai de 8 jours à compter de la réception de la mise en demeure, sans réponse de l'Acheteur, la réception sans réserve des Equipements sera acquise de plein droit à la date de réception de la mise en demeure par l'Acheteur. La mise en service commencera à la date de réception partielle des travaux et n'excédera pas un mois. A l'issue de la mise en service, l'Acheteur procédera à la réception globale de l'Equipement, avec ou sans réserve. L'Acheteur assumera les risques liés à la garde l'ouvrage pendant toute la phase de mise en service. En tout état de cause, la mise en exploitation ne pourra pas commencer avant la réception de l'Equipement. En cas de mise en exploitation par l'Acheteur de l'Equipement avant la réception, la réception sans réserve des Equipements sera acquise de plein droit au Vendeur à la date de mise en exploitation par l'Acheteur. Le Client s'interdit toute utilisation de l'Equipement avant réception, à moins d'un accord exprès du Vendeur ; à défaut d'un tel accord, toute utilisation ou mise en service complète ou partielle de l'Equipement aura la valeur d'une réception.

6 – PRIX / CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire, toute cotation de prix au sein d'un Devis du Vendeur est valable pendant 30 jours seulement (la "Période de Validité"). Si l'Acheteur n'accepte pas l'offre avant l'expiration de la Période de Validité, le prix indiqué pourra être modifié par le Vendeur sans préavis. Le prix des Prestations/Equipements est celui figurant sur l'accusé de réception qui est retourné par le Vendeur, et est indiqué en Euros (EUR), hors taxes. Ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur au moment de l'émission de la facture. En cas de variation des charges légales et/ou réglementaires, le prix pourra être modifié à l'initiative du Vendeur.

L'acompte doit être versé au moment de la signature du bon de commande et au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de cette signature. Passé ce délai, le Vendeur se réserve le droit de résilier la commande de plein droit. Sauf dispositions spécifiques prévues dans le Contrat, les paiements s'effectueront par virement à 30 jours net fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Pour les hôpitaux publics, ce délai passe à 50 jours net fin de mois à compter de la date d'émission de la facture augmenté de la date de dépôt sur le portail CHORUS PRO, l'attestation de dépôt faisant foi.

La T.V.A. sera facturée en sus du prix, au taux en vigueur au moment de la facturation.

Toute réclamation concernant la facturation doit intervenir dans les 30 jours à réception de la facture. Au-delà de ce délai, la facture est considérée comme acceptée dans tous ses termes.

Tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure, à l'application de plein droit d'intérêts de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal sans toutefois être inférieur à 8%.

En outre, en application de l'article L.441-6 du Code de Commerce, en cas de retard de paiement, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €. Ce montant pourra être réévalué en cas de frais complémentaires dûment justifiés.

Toute contestation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait en aucun cas suspendre l'obligation de paiement.

En cas de non-paiement de tout ou partie du montant contracté, le Vendeur pourra annuler ou suspendre la commande sans formalité et sans préjudice pour le Vendeur de tous dommages et intérêts pour non-respect du Contrat.

Réserve de propriété

Le Vendeur se réserve la propriété des fournitures jusqu'au paiement intégral du prix, même si elles ont déjà été incorporées à l'ouvrage ou utilisées par l'Acheteur. Cette clause est opposable aux tiers en cas de défaillance de l'Acheteur.

Conditions générales de vente GIMCO

7 – GARANTIES

7.1 Sauf disposition contraire du Contrat, les Equipements sont garantis pendant 12 mois à compter de la date de mise à disposition à l'Acheteur, cette dernière valant réception pour les besoins du présent Article. La garantie porte sur la prestation de réparation de tout élément fourni par le Vendeur et reconnu défectueux par ce dernier (incluant le matériel de remplacement et la main d'œuvre associée).

Le Vendeur ou son sous-traitant, interviendront pendant la durée indiquée ci-dessus, pour remédier aux anomalies, si l'origine de ces dysfonctionnements réside dans un non-respect des obligations contractuelles du Vendeur.

7.2. Le Client devra apporter la preuve du vice ou défaut et retourner à ses frais, l'Equipement à analyser au Vendeur.

7.3. Si le Client pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession de l'Equipement dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié. Les consommables ne rentrent pas dans le cadre de la garantie.

7.4. Sont exclues l'usure normale du matériel et la détérioration provenant de la négligence, d'un emploi abusif ou d'une mauvaise utilisation de l'Equipement ou du défaut d'entretien de soins ou de surveillance de l'Equipement par le Client. La garantie ne s'applique pas lorsque l'Equipement et/ou ses accessoires ont été modifiés par le Client ou un tiers sans l'accord écrit préalable du Vendeur ou en cas de variation de voltage ou d'intensité du courant électrique susceptible d'amener une perturbation dans les conditions de fonctionnement normal de l'Equipement. Les appareils d'occasion, les réparations, les travaux d'entretien ou de révision générale sont, sauf engagement contraire, formellement exclus de toute garantie.

7.5 De convention expresse, la garantie ne s'applique ni aux accidents de personne ou de chose, aux incendies et privations de jouissance, cessations de service ayant pu résulter d'un vice de construction, de conception, de matière, de fluide réfrigérant, ni aux indemnités de quelques natures qu'elles puissent être, notamment celles concernant la conservation des denrées ou marchandises entreposées, qui incombent exclusivement à l'Acheteur auquel il appartient de prendre toutes mesures conservatoires utiles et en particulier, de vérifier le bon état des produits, dont il ne cesse d'avoir la garde.

7.6 Lorsque la garantie est acquise, le Vendeur se réserve le droit de décider, discrétionnairement, de la mesure la plus appropriée entre la réparation ou le remplacement des matériels défectueux. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Vendeur et redeviennent sa propriété. La garantie du Vendeur se limite à ce qui précède, l'Acheteur renonce à réclamer l'annulation du contrat, sa résiliation, une réduction du prix ou une indemnité pour dommages consécutifs ou non.

7.7 La réparation, la modification ou le remplacement d'une pièce pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie initial de l'Equipement.

8 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Responsabilités

Chacune des parties devra répondre de toutes pertes, préjudices ou dommages de quelque nature que ce soit, causés à l'autre partie ou un tiers, résultant de sa responsabilité ou de celle de ses sous-traitants, ainsi que de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations. En tout état de cause, et sauf disposition légale contraire, la responsabilité du Vendeur au titre du Contrat ou de la Commande est limitée au montant HT du Contrat et aux dommages directs matériels.

Assurances

Chacune des parties déclare qu'elle est titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de polices d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution du Contrat. Chaque partie s'engage à fournir une copie de ses attestations d'assurance à première demande.

9 – CONFIDENTIALITE ET IMPARTIALITE

Toute information, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, fournie par une partie dans le cadre du Contrat, y compris préalablement à sa signature, doit être traitée de manière confidentielle par l'autre partie et ne doit être utilisée par cette dernière que pour les besoins du Contrat. L'existence et les stipulations du Contrat doivent être traitées de manière confidentielle par chacune des parties. A ce titre, chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou donner accès à ces informations à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie qui en est propriétaire, étant précisé qu'un accord de confidentialité écrit doit être obtenu du tiers destinataire concerné avant toute divulgation.

Aucune des parties ne peut faire de déclarations publiques, publicités, articles de presse, ou tout autre type de divulgation aux tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

L'Acheteur ne doit exercer aucune pression, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'influencer l'impartialité du personnel du Vendeur.

10 – DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, chaque partie s'engage, en son nom propre et au nom de ses employés, à respecter et faire respecter la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle serait amenée à accéder à l'occasion de l'exécution de la commande, et à empêcher que ces données ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

Cet engagement de confidentialité sur les données personnelles sera en vigueur pendant toute la durée de la commande ainsi qu'après la cessation des relations contractuelles, sans limitation de durée, dès lors que cela concerne l'utilisation et la communication de données personnelles.

Toute violation de la présente clause engage la seule responsabilité de la partie fautive, sans que l'autre partie ne puisse être appelée en garantie.

11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, projets et documents de toute nature, remis ou envoyés par le Vendeur, restent sa propriété exclusive. Ils doivent lui être restitués sur simple demande. En outre, le Vendeur conserve la propriété intellectuelle de ses projets, qui ne peuvent pas être communiqués ou exécutés sans son autorisation écrite expresse.

12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Contrat annule et remplace tous contrats et accords précédents entre les parties ayant le même objet.

Chaque partie doit se conformer strictement aux lois et règlements applicables à ses obligations au titre du Contrat. Les parties déclarent que le Contrat ou la Commande sont conclus en considération de chaque partie. En conséquence, aucune partie n'est autorisée à céder ou transférer à tout tiers, tout ou partie des droits et obligations qui lui incombent au titre du Contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Le Vendeur pourra toutefois céder le Contrat à une société appartenant à son groupe, avec information préalable écrite du Client.

Chacune des parties aura la faculté de résilier, en totalité ou en partie et suivant mise en demeure par courrier recommandé avec AR restée sans effet plus de 30 jours, le Contrat ou la Commande, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations.

Le Contrat ne peut être modifié que par un accord écrit et signé entre les parties. Les parties conviennent que si l'une des stipulations du Contrat est jugée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeureront en vigueur et de plein effet. Le Client et le Vendeur sont des contractants indépendants et le Contrat ne crée en aucune manière une société ou toute autre personne morale, une relation de mandat ou un lien de subordination.

L'accès au dossier de l'Acheteur sur les serveurs du Vendeur est un service gratuit et non-garanti par le Vendeur, l'Acheteur renonce à réclamer une indemnité en cas d'indisponibilité.

L'Acheteur se réserve le droit de supprimer l'accès à ce dossier sans qu'aucune réclamation ne soit recevable.

Le personnel du Vendeur s'engage à respecter les dispositions relatives au Règlement Intérieur, aux règles de sécurité, d'hygiène et d'environnement en vigueur sur les sites d'exécution des services commandés.

Une attention particulière est portée sur le transport du matériel de l'Acheteur afin de préserver son état et son statut métrologique.

Lorsqu'une prestation est rendue impossible, l'information est communiquée à l'acheteur dans les meilleurs délais.

En l'absence de spécifications contraires de la part du client, les rapports et certificats sont transmis par voie électronique, le message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de leurs destinataires. Ces destinataires sont communiqués par le client, sous sa responsabilité.

Toute reproduction des rapports et certificats ne sont autorisées que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Pour la détermination de la conformité par rapport aux EMT, Erreur Maximale Tolérée, du client, sauf spécification contraire, la déclaration prend en compte l'incertitude d'étalement élargie $U(k=2)$ associée à l'erreur de justesse E_j de la manière suivante : $|E_j| + U \leq EMT$.

L'utilisation de la marque COFRAC et des accréditations du Vendeur par l'Acheteur est interdite.

13 – MEILLEURES INCERTITUDES

Spécifications cartographie

La plus petite incertitude des instruments utilisés pour les caractérisation d'enceinte thermostatée est de 0.03 °C.

La prestation est réalisée selon le fascicule documentaire FD X 15-140

Spécifications étalonnage des chaînes de mesure de température

La meilleure incertitude d'étalement du laboratoire est de 0.03 °C.

La prestation est réalisée selon la méthode interne CH-M07-03

14 – LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat et les CG sont soumis au droit français. Les dispositions en matière de conflits de lois et la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises n'est pas applicable. Toutes les contestations relatives au Contrat, à la Commande ou aux CG seront de la seule compétence du tribunal de commerce de Cayenne (Guyane Française).